



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2016-030

PUBLIÉ LE 1 MARS 2016

Sommaire

Direction Départementale de la Protection des Populations

86-2016-02-19-002 - Abrogation de l'habilitation de vétérinaire sanitaire que possédait Monsieur BLONDELEAU (1 page) Page 3

Direction départementale des territoires

86-2016-02-08-013 - 2016 - 241 - Dérogation Mme MINEAU Linda - SARL LM DIET - Jaunay-Clan (2 pages) Page 5

86-2016-02-08-008 - 2016 - Arrêté 236 - Refus dérogation Mme ROY Elisabeth - SARL les 3A - Poitiers (2 pages) Page 8

86-2016-02-08-009 - 2016 - Arrêté 237 - Refus dérogation Mme ROY Christiane - Local commercial vide - Poitiers (2 pages) Page 11

86-2016-02-08-011 - 2016 - Arrêté 239 - Dérogation M. LEBLOND Ludovic - Bar-Journaux Le Bignolas - Bignoux (2 pages) Page 14

86-2016-02-08-012 - 2016 - Arrêté 240 - Dérogation M. PEPIN Gérard - Cabinet Médical - Sèvres-Anxaumont (2 pages) Page 17

86-2016-02-08-014 - 2016 - Arrêté 242 - Dérogation M. MORIN Claudie - RELAX BAR - Poitiers (2 pages) Page 20

86-2016-02-08-015 - 2016 - Arrêté 243 - Dérogation M. LORTHOLARY Emmanuel - Château de la Ribaudière - Chasseneuil du Poitou (2 pages) Page 23

86-2016-02-08-016 - 2016 - Arrêté 244 - Dérogation M. GUERIN Armand - Taverne du GEEK - Poitiers (2 pages) Page 26

86-2016-02-08-017 - 2016.238 - Dérogation M. GRILLET Geroges - Bar du Coin - Béruges (2 pages) Page 29

86-2016-02-19-003 - CP026-20160226083334 (1 page) Page 32

86-2016-02-17-001 - Décision n° 2016/DDT/9 portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'ANRU de la Vienne (4 pages) Page 34

Direction Départementale de la Protection des Populations

86-2016-02-19-002

Abrogation de l'habilitation de vétérinaire sanitaire que
possédait Monsieur BLONDELEAU

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale
de la protection des populations

Service santé, protection
animales et environnement

ARRETE N° 2016/DDPP/N° 60

en date du 19 février 2016

**portant abrogation de l'habilitation de vétérinaire sanitaire que possédait Monsieur
BLONDELEAU Richard
Docteur vétérinaire, pour le département de la Vienne**

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-1 à L. 201-13 et D. 201-1 à R. 201-11 relatifs à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux et les végétaux ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-1 à L.203-11 et R. 203-1 à D. 203-21 relatifs aux vétérinaires sanitaires et aux vétérinaires mandatés ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 223-1 et suivants et R. 223-3 et suivants relatifs à la police sanitaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-017 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur ZELLMAYER Yves, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;
- Vu la décision n° 36/2016 en date du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature ;
- VU la lettre du Conseil Régional de l'Ordre Poitou-Charentes des Vétérinaires ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;

ARRETE :

- Article 1 – L'arrêté préfectoral N°2006/DDSV/177 en date du 14 juin 2006 portant nomination de Monsieur BLONDELEAU Richard, Docteur Vétérinaire à Bonnes (Vienne), comme vétérinaire sanitaire dans le ressort de sa clientèle est abrogé.
- Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Poitiers, le 19 février 2016

P/La PRÉFÈTE et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
Le Chef de Service

Adeline LANTERNE



Direction départementale des territoires

86-2016-02-08-013

2016 - 241 - Dérogation Mme MINEAU Linda - SARL
LM DIET - Jaunay-Clan

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT- 241
en date du 08 FEV. 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame MINEAU Linda dans le cadre de la mise en accessibilité de la SARL LM DIET situé 9 rue Grand Rue à JAUNAY-CLAN (86130).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 115 15 V0015, déposée par Madame MINEAU Linda dans le cadre de la mise en accessibilité de la SARL LM DIET situé 9 rue Grand Rue à JAUNAY-CLAN (86130), en date du 30 novembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 28 janvier 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte une marche de 24 cm au droit d'un trottoir étroit ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 28 janvier 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame MINEAU Linda dans le cadre de la mise en accessibilité de la SARL LM DIET situé 9 rue Grand Rue à JAUNAY-CLAN (86130) est accordée. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Jaunay-Clan et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Jaunay-Clan et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-02-08-008

2016 - Arrêté 236 - Refus dérogation Mme ROY Elisabeth
- SARL les 3A - Poitiers

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT- 236
en date du 08 FEV. 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame ROY Elisabeth dans le cadre de la mise en accessibilité de la SARL LES 3 A situé 27 rue Arthur Ranc à POITIERS (86 000).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 15 X0253, déposée par Madame ROY Elisabeth dans le cadre de la mise en accessibilité de la SARL LES 3 A situé 27 rue Arthur Ranc à POITIERS (86 000), en date du 2 novembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 28 janvier 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux portes, portiques et sas et notamment le fait que les portes principales permettant l'accès aux locaux accessibles pouvant recevoir moins de 100 personnes ont une largeur nominale minimale de 0,80 m soit une largeur de passage utile minimale de 0,77 m. ;

Considérant que l'impossibilité technique de modifier la porte d'accès pour obtenir un passage utile minimum de 0,77m n'est pas démontrée.

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame ROY Elisabeth dans le cadre de la mise en accessibilité de la SARL LES 3 A situé 27 rue Arthur Ranc à POITIERS (86 000) est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint



Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-02-08-009

2016 - Arrêté 237 - Refus dérogation Mme ROY
Christiane - Local commercial vide - Poitiers

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT- 237
en date du 08 FEV. 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité
sollicitée par Madame ROY Christiane dans le
cadre de la mise en accessibilité du local
commercial vide situé 3 rue du Chaudron d'Or à
POITIERS (86 021).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 15 X0261, déposée par Madame ROY Christiane dans le cadre de la mise en accessibilité du local commercial vide situé 3 rue du Chaudron d'Or à POITIERS (86 021), en date du 04 novembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 28 janvier 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, et notamment qu'une demande de dérogation doit indiquer les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger, les éléments du projet auxquelles elles s'appliquent et les justifications techniques.

Considérant qu'une demande de dérogation ne peut être accordée pour différer la mise en accessibilité d'un établissement.

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame ROY Christiane dans le cadre de la mise en accessibilité du local commercial vide situé 3 rue du Chaudron d'Or à POITIERS (86 021) est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-02-08-011

2016 - Arrêté 239 - Dérogation M. LEBLOND Ludovic -
Bar-Journaux Le Bignolas - Bignoux

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2016-DDT- 239
en date du 08 FEV. 2016

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur LEBLOND Ludovic dans le cadre de la mise en accessibilité du Bar – Journaux LE BIGNOLAS situé 15 rue de la Forêt à BIGNOUX (86 800).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 028 15 A0002, déposée par Monsieur LEBLOND Ludovic dans le cadre de la mise en accessibilité du Bar – Journaux LE BIGNOLAS situé 15 rue de la Forêt à BIGNOUX (86 800), en date du 14 décembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 28 janvier 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux sanitaires publics ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité financière de réaliser un sanitaire adapté et de rehausser la salle de bar pour respecter les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée par le fait que ces travaux sont estimés à 11 190 €, que l'entreprise est installée depuis juin 2015 et ne peut contracter un nouveau prêt pour réaliser ces travaux ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 28 janvier 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur **LEBLOND Ludovic** dans le cadre de la mise en accessibilité du Bar – Journaux **LE BIGNOLAS** situé 15 rue de la Forêt à **BIGNOUX (86 800)** est accordée. La marche de l'entrée, la marche de la salle de jeux et le sanitaire existant peuvent être conservés.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du **SIRACED-PC**, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Bignoux et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du **SIRACED-PC**, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Bignoux et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-02-08-012

2016 - Arrêté 240 - Dérogation M. PEPIN Gérard -
Cabinet Médical - Sèvres-Anxaumont

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2016-DDT- 240
en date du 08 FEV. 2016

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur PEPIN Gérard dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet Médical situé 32 route de Saint-Julien à SEVRES-ANXAUMONT (86 800).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 261 15 A0001, déposée par Monsieur PEPIN Gérard dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet Médical situé 32 route de Saint-Julien à SEVRES-ANXAUMONT (86 800), en date du 22 décembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 28 janvier 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'établissement comporte un cheminement meuble, un escalier de quatre marches (60 cm), et que les travaux de mise en accessibilité sont estimés à 15 000,0 € H.T. ;

Considérant l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux portes, portiques et sas et notamment le fait que les portes principales permettant l'accès aux locaux accessibles pouvant recevoir moins de 100 personnes ont une largeur nominale minimale de 0,80 m soit une largeur de passage utile minimale de 0,77 m. ;

Considérant que les portes d'accès principal, de la salle d'attente et du cabinet présentent un passage utile inférieur à 0,77m et que les travaux de mise en conformité sont estimés à 6 000,00 € ;

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part,

Considérant que le service peut être rendu au domicile du patient sans coût supplémentaire ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 28 janvier 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur PEPIN Gérard dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet Médical situé 32 route de Saint-Julien à SEVRES-ANXAUMONT (86 800) est accordée. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Sèvres-Anxaumont et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Sèvres-Anxaumont et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-02-08-014

2016 - Arrêté 242 - Dérogation M. MORIN Claudie -
RELAX BAR - Poitiers

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2016-DDT- 242
en date du 08 FEV. 2016

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame MORIN Claudie dans le cadre de la mise en accessibilité du RELAX BAR situé 20 place Charles de Gaulle à POITIERS (86000).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 15 X0297, déposée par Madame MORIN Claudie dans le cadre de la mise en accessibilité du RELAX BAR situé 20 place Charles de Gaulle à POITIERS (86 000), en date du 18 décembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 28 janvier 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte une rampe de 43,5 % sur 40 cm de long (dénivelé de 17 cm environ) devant l'entrée et que le trottoir a une largeur de 2,20 m ;

Considérant que la mise en place d'une rampe amovible de 1,20 m de long ou de pente maximum de 15 %, assortie d'un dispositif d'appel, permet néanmoins à une personne d'accéder à l'établissement avec de l'aide ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 28 janvier 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame MORIN Claudie dans le cadre de la mise en accessibilité du RELAX BAR situé 20 place Charles de Gaulle à POITIERS (86 000) est accordée. Le dénivelé devant l'entrée peut être conservé, moyennant la mise en place d'une rampe amovible avec un bouton d'appel et logo PMR ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-02-08-015

2016 - Arrêté 243 - Dérogation M. LORTHOLARY
Emmanuel - Château de la Ribaudière - Chasseneuil du
Poitou

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT- 243
en date du 08 FEV. 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur LORTHOLARY Emmanuel dans le cadre de la mise en accessibilité du Château de la Ribaudière situé 10 place du Champ de Foire à CHASSENEUIL-DU-POITOU (86 360).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 062 15 X0051, déposée par Monsieur LORTHOLARY Emmanuel dans le cadre de la mise en accessibilité du Château de la Ribaudière situé 10 place du Champ de Foire à CHASSENEUIL-DU-POITOU (86 360), en date du 29 décembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 28 janvier 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte trois marches avec un dénivelé de 46,5cm ;

Considérant qu'un accès aux usagers de fauteuil roulant est rendu possible par une porte secondaire desservant les chambres du bâtiment contemporain ;

Considérant l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux circulations intérieures verticales et notamment le fait qu'en haut de l'escalier et sur chaque palier intermédiaire, un revêtement de sol permet l'éveil à la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche, que la première et la dernière marche sont pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée, que les nez de marches doivent être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal et être non glissant ;

Considérant les contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural pour l'escalier d'accès au R+1 du bâtiment 1 de la partie contemporaine, l'escalier principal en pierre d'époque de la partie Château et l'escalier en bois accès du R+1 au demi-étage ;

Considérant que les chambres accessibles se situent au rez-de-chaussée du bâtiment contemporain ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 28 janvier 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur LORTHOLARY Emmanuel dans le cadre de la mise en accessibilité du Château de la Ribaudière situé 10 place du Champ de Foire à CHASSENEUIL-DU-POITOU (86 360) est accordée. Les marches à l'entrée, l'escalier d'accès au R+1 du bâtiment 1 de la partie contemporaine, l'escalier principal en pierre d'époque de la partie Château et l'escalier en bois accès du R+1 au demi-étage peuvent être conservés.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Chasseneuil-du-Poitou et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Chasseneuil-du-Poitou et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint



Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-02-08-016

2016 - Arrêté 244 - Dérogation M. GUERIN Armand -
Taverne du GEEK - Poitiers

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2016-DDT- 244
en date du **08 FEV. 2016**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur GUERIN Armand dans le cadre de la mise en accessibilité de la Taverne du GEEK situé 7 rue de l'Eperon à POITIERS (86021).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande de permis de construire PC 086 194 15 X0174, déposée par Monsieur GUERIN Armand dans le cadre de la mise en accessibilité de la Taverne du GEEK situé 7 rue de l'Eperon à POITIERS (86 021), en date du 07 décembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande de permis de construire présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 21 janvier 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte une marche de 21 cm ;

Considérant que la mise en place d'une rampe amovible de 1,83 m de long avec pente de 13 %, assortie d'un dispositif d'appel, permet néanmoins à une personne d'accéder à l'établissement avec de l'aide ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 21 janvier 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur GUERIN Armand dans le cadre de la mise en accessibilité de la Taverne du GEEK situé 7 rue de l'Eperon à POITIERS (86 021) est accordée. La marche à l'entrée de l'établissement peut être conservé, moyennant la mise en place d'une rampe amovible avec un bouton d'appel et logo PMR ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint


Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-02-08-017

2016.238 - Dérogation M. GRILLET Geroges - Bar du
Coin - Béruges

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2016-DDT- 238
en date du **08 FEV. 2016**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur GRILLET Georges dans le cadre de la mise en accessibilité du Bar du Coin situé 6 route de Vouillé à BERUGES (86 190).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 024 15 X0002, déposée par Monsieur GRILLET Georges dans le cadre de la mise en accessibilité du Bar du Coin situé 6 route de Vouillé à BERUGES (86 190), en date du 30 novembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 28 janvier 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux sanitaires publics ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser un sanitaire respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée par le fait que celui-ci est desservi par un escalier de six marches depuis le bar ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 28 janvier 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur GRILLET Georges dans le cadre de la mise en accessibilité du Bar du Coin situé 6 route de Vouillé à BERUGES (86 190) est accordée. Le sanitaire existant peut être conservé. Une signalétique devra être installée pour indiquer que l'établissement ne comporte pas de sanitaire accessible aux PMR.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Béruges et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Béruges et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-02-19-003

CP026-20160226083334



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne
Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2016/DDT/SEADR/ 284
en date du 19 FEV. 2016

**Autorisant M. Sébastien DIOT
à exploiter 8,86 ha de terres supplémentaires à Maulay (86200),
La Roche Rigault (86200), Princay (86420)
Siège social à Jaulnay (37120)**

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la Vienne - Mme Marie-Christine DOKHÉLAR,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Vienne (SDDSA),
VU l'arrêté préfectoral N° 2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
VU la décision n°2016-DDT- 3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,
VU les informations contenues dans la demande formulée par M. Sébastien DIOT, siège social à Jaulnay (37120), déposée le 18 novembre 2015, qui porte sur 8,86 ha de terres en vue d'une installation sans les aides,
Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,
Considérant que la demande de M. Sébastien DIOT a été déposée au-delà du délai de 3 mois à compter de la réception du dossier de l'EARL DE LA CHAPELLE (demande concurrente, reçue à la DDT concernant les terres en concurrence),
Considérant la demande concurrente déposée par l'EARL DE LA CHAPELLE (M. Stéphane AUCHER et M. Dominique AUCHER), en date du 6 mai 2015, portant sur 4,97 ha de terres supplémentaires en vue d'un agrandissement, dont 1,17 ha sont en concurrence avec votre demande (parcelle ZX0039),
Considérant la demande de l'EARL DU CABRIOLAIT (M. Michel PROUST et Mme Laurence PROUST), en date du 27 mars 2015, portant initialement sur 11,95 ha, en vue d'un agrandissement,
Considérant que l'EARL DU CABRIOLAIT, qui a obtenu une autorisation d'exploiter en date du 9 juillet 2015 pour 11,95 ha, a renoncé pour partie à cette dernière en date du 18 novembre 2015 pour la parcelle ZX0039 d'une superficie de 1,17 ha située à Maulay,
Considérant que suite à ce renoncement, l'EARL DU CABRIOLAIT n'est plus en concurrence avec l'EARL DE LA CHAPELLE pour cette parcelle, et que cette dernière a donc obtenu une autorisation d'exploiter cette parcelle en date du 21 septembre 2015 en l'absence d'autres concurrences,
Considérant ainsi que l'EARL DU CABRIOLAIT n'est pas en concurrence avec la demande de M. Sébastien DIOT,
Considérant, que conformément à l'article 5, priorités du SDDSA de la Vienne, que la politique des structures vise à favoriser après la réinstallation, l'installation et plus prioritairement dans son point 1.1.4 « l'installation à titre principal ou à titre secondaire d'un jeune agriculteur sans les aides de l'Etat»,
Considérant que la demande de M. Sébastien DIOT concerne son installation sans les aides de l'Etat,
Considérant que la demande de l'EARL DE LA CHAPELLE concerne un agrandissement,
Considérant ainsi, que la demande de M. Sébastien DIOT est de priorité supérieure à celle de l'EARL DE LA CHAPELLE pour les terres en concurrence,
VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation sollicitée par M. Sébastien DIOT, siège social à Jaulnay (37120), d'exploiter 8,86 ha de terres à Maulay (86200), La Roche Rigault (86200), et Princay (86420), (parcelles ZX0039, F0264, F0315, F0399, YS0055, YS0056, ZS0026 appartenant à M. et Mme DIOT ; parcelle ZW0008 appartenant à Mme Claudine PICHENOT ; parcelle ZC0003 appartenant à M. Michel GUILLAUME, est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les maires de Maulay (86200), de La Roche Rigault (86200), et de Princay (86420), dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète de la Vienne et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole

Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- » par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- » par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Direction départementale des territoires

86-2016-02-17-001

Décision n° 2016/DDT/9 portant délégation de signature
au délégué territorial adjoint de l'ANRU de la Vienne

AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE



DECISION N° 2016/DDT/9

portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la Vienne

**La Préfète de la Vienne,
Déléguée territoriale de l'Agence nationale pour la
rénovation urbaine du département de la Vienne,**

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine modifié par les décrets n° 2006-1308 du 26 octobre 2006, n° 2010-718 du 29 juin 2010 et n°2015-299 du 16 mars 2015.

Vu le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence nationale pour la Rénovation Urbaine,

Vu le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas GRIVEL, en qualité de directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le décret n°0294 du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne,

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 26 août 2010 nommant Monsieur Gilles LEROUX, directeur départemental adjoint des Territoires dans le département de la Vienne,

Vu l'arrêté du 29 juin 2011 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine et abrogeant l'arrêté du 9 juillet 2010,

Vu l'arrêté du 7 août 2015 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le règlement comptable et financier de l'agence modifié, validé par le Conseil d'Administration en date du 12 décembre 2012, et approuvé par le ministre du budget le 26 février 2013,

Vu la décision du directeur de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 20 décembre 2004 portant délégation de pouvoir au délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Vienne,

Vu la décision du directeur de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 22 décembre 2009 portant délégation de signature pour l'ordonnancement des subventions concernant du programme national de rénovation urbaine au délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Vienne,

Vu la décision du directeur de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 25 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Gilles LEROUX en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Vienne,

DECIDE

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles LEROUX, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine dans la Vienne, à l'effet de :

A – Signer tous documents et correspondances afférents à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'Agence ;

B – Signer toutes pièces afférentes à la liquidation des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;

C – Procéder à l'ordonnancement délégué des subventions du programme national pour la rénovation urbaine en ce qui concerne :

- les acomptes
- les soldes.

Article 2 : demeurent en conséquence de la compétence de la Préfète, déléguée territoriale de l'ANRU :

D – Les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

E – Par anticipation à la signature de la convention, les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations pré-conventionnées répertoriées dans l'avis du comité d'engagement de l'agence, selon les modalités définies par le tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

F – Les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et éligibles aux subventions de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération et 2,5 millions d'euros de subvention par quartier ;

G – Les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la préfiguration des projets de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et éligibles aux subventions de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération ;

H – Les décisions afférentes aux subventions pour majoration de surcharges foncières : octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (articles R 331-24 à R 331-31 et articles R 381-1 à R 381-6 du code de la construction et de l'habitation).

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial adjoint, délégation de signature est donnée à Madame Hélène BURGAUD-TOCCHET, chef du service habitat logement et construction à la direction départementale des territoires, à l'effet de signer les pièces mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 4 : la décision du 6 août 2014 portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Vienne est abrogée.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifiée au directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.

Poitiers, le 17 FEV. 2016

La Préfète de la Vienne,
Déléguée territoriale de l'Agence Nationale
pour la Rénovation Urbaine,



Marie-Christine DOKHÉLAR

